

est à blâmer: maintient le plaidoyer du défendeur Grothé, et déboute le demandeur de son action, quant à lui, avec dépens.

Lawrence de K. Stephens, avocat du demandeur.

Fleet, Falconer, Phelan and Bovey, avocats de la défenderesse.

J. W. Jalbert, avocat du défendeur.

* * *

Autorités du demandeur:—Laplante v. St-Germain, 34 C. S., 497;—Evans v. Lemieux, 17 R. L., 295;—Nordheimer v. Alexander, 19 S. C. Can., 248;—Masson v. Canada Foundry, 46 C. S., 230;—Harold v. Montréal, 11 L. C. J., 169;—Ware v. Dominion Express, 14 R. L. n. s., 398;—Demers v. Montreal Brewing Co., 28 C. S., 35;—Elliot v. Simmons, 20 R. L., 666;—Tardivel v. Fabrique & St-Jean, 13 B. R., 9;—Brown v. Larue, 3 R. J. R. Q., 27; 21 R. L., 285;—David v. McDonald, 8 L. C. J., 44;—Wandle v. Bethune, 41 L. J., P. C., 1;—Royal Electric v. Wand, 6 C. S., 598;—Audet v. Guérard, 42 C. S., 14;—St-Pierre v. Nerville, 13 C. S., 54.

COUR DE REVISION.

Licence d'hôtel—Renouvellement—Préférence—Conseil municipal—Discretion—Dommages.

MONTREAL, 29 juin 1915.

FORTIN, ARCHER et MACLENNAN, JJ.

LATOURET v. CITE DE MONTREAL.

1. Les conseils municipaux ont une discrétion absolue pour accorder ou refuser la confirmation d'un certificat